

Aller en Justice

Si la résolution amiable de votre litige n'a pas aboutie, il est opportun, selon les cas, d'aller en justice.

Un procès, c'est un coût, un délai et un aléa.

Il faut donc apprécier avant tout l'opportunité de la voie judiciaire, non seulement au regard de vos arguments juridiques et de vos éléments de preuve, mais aussi au regard du coût d'une procédure et des gains possibles, sachant qu'il y a toujours un risque de perdre son procès.

Le litige CIVIL

Deux questions se posent lorsque vous engagez un procès devant le juge civil :

- **quel est l'objet de votre litige ?**
- **quel est le montant de votre demande ?**

En fonction de ces éléments, vous devrez vous adresser :

→ au *Juge de proximité* (demande inférieure ou égale à 4 000 €),

→ au *Tribunal d'Instance* (demande entre 4 001 € et 10 000 €)

→ au *Tribunal de Grande Instance* (demande supérieure à 10 000 €).

Pour évaluer votre demande, prenez le montant de la demande principale et ajoutez, le cas échéant, celui des dommages et intérêts (ex : 5 000 € + 1 000 € = 6 000 € → Tribunal d'Instance).

Les frais d'avocat n'entrent pas dans la demande principale, il s'agit d'une demande accessoire. Si vous gagnez, vous pouvez en obtenir le remboursement si vous en faite la demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, qui concerne l'indemnisation des frais avancés par les parties pour obtenir une décision de justice (frais d'avocat, de déplacement...).

→ aller devant le [Juge de proximité](#)

Cette juridiction est compétente pour les litiges dont le **montant des demandes n'excède pas 4 000 €.**

Le juge de proximité se prononce sur tout litige concernant la reconnaissance d'un droit (demande de dommages et intérêts en réparation d'un trouble anormal de voisinage) ou portant sur un bien mobilier (appareil ménager non livré, par exemple, et tout litige de la consommation).

Il n'est en revanche pas compétent pour les litiges relatifs au crédit à la consommation ou les questions concernant votre bail (sauf pour la restitution du dépôt de garantie), qui relèvent du juge d'Instance.

→ aller devant le [Tribunal d'Instance](#)

Cette juridiction traite des litiges dont le **montant est compris entre 4 001 € et 10 000 €, et des demandes d'un montant indéterminé (non susceptible d'une évaluation pécuniaire) se rapportant à l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 € (demande de travaux, restitution d'un bien prêté, d'un document,...).**

Le Tribunal d'Instance est compétent, dans ce cadre, pour tous les litiges de la consommation et les demandes de dommages et intérêts en matière de responsabilité civile.

Il a une compétence exclusive pour certains domaines, quel que soit le montant de la demande, et notamment :

- **les litiges relatifs aux baux d'habitation (résiliation de bail, demande d'arriérés de loyers, obligations des locataires et bailleurs...), à l'exception de la restitution du dépôt de garantie (juge de proximité).**
- **Les litiges relatifs aux crédits à la consommation (inférieurs à 21 500 €), notamment en cas de défaillance de l'emprunteur**
- **Certains litiges portant sur les crédits immobiliers (demande de délai de paiement)**

Si vous êtes demandeur, vous devez assigner votre adversaire par voie d'huissier à vos frais. L'avocat n'est pas obligatoire, comme devant le juge de proximité.

→ aller devant le **Tribunal de Grande Instance** :

Saisissez le Tribunal de Grande Instance dès lors que le **montant de votre demande principale excède 10 000 €** et si votre litige ne doit pas être tranché expressément par une autre juridiction.

Cette juridiction est donc compétente pour tous les litiges de la consommation et les demandes de dommages et intérêts en matière de responsabilité civile, sauf les litiges dévolus au juge d'instance ou de proximité.

Saisissez le TGI également, quels que soient les montants, pour des contentieux particuliers qui lui sont dévolus, et notamment :

- l'ensemble du contentieux relevant de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété
- les litiges touchant à la propriété des immeubles
- les saisies immobilières et les ventes d'immeubles aux enchères

L'avocat est obligatoire pour les parties devant le TGI et l'assignation doit être faite par voie d'huissier.

Attention :

→ si votre litige vous oppose à une entreprise, pensez à toujours vérifier qu'elle ne fasse pas l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

Si c'est le cas, vous devez déclarer votre créance dans les délais requis (en principe 2 mois à compter de la publication du jugement) auprès du mandataire/liquidateur judiciaire.

A défaut, vous pouvez entamer une procédure, même aboutir à une décision de justice en votre faveur, sans obtenir de véritable indemnisation/réparation puisque la société en liquidation n'existe plus.

→ si vous êtes le demandeur, le tribunal territorialement compétent est celui du domicile de votre adversaire (défendeur), de son siège social s'il s'agit d'une société.

Cependant, vous avez libre choix en cas :

- de conflit faisant jouer la responsabilité civile de défendeur (suite à un accident par exemple). Vous pouvez saisir le tribunal du lieu où s'est produit le dommage ou celui du lieu où le dommage a été subi
- de conflit portant sur l'exécution du contrat (achat, livraison d'un bien). Saisissez alors, au choix, le tribunal du lieu de livraison du bien ou celui de l'exécution de la prestation, ou, depuis le 14 mai 2009, le tribunal du lieu où vous demeuriez au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Comment saisir le juge compétent ?

Si vous souhaitez aller en justice, il faut dans un premier temps faire une déclaration au Greffe (accueil/secrétariat judiciaire) de la juridiction compétente.

Vous pouvez vous procurer un formulaire auprès du Greffe du tribunal, ou directement sur : www.justice.gouv.fr/recherche-juridictions

Pour la juridiction de proximité : **Formulaire Cerfa n° 12285*02**
Pour le Tribunal d'instance : **Formulaire Cerfa n°11764*02**
Pour le Tribunal de Grande Instance : voir auprès de votre avocat (obligatoire)

Un procès, c'est un coût.

Il est possible que vous puissiez obtenir l'AIDE JURIDICTIONNELLE, c'est-à-dire la prise en charge par l'État des honoraires et des frais de justice (honoraires d'avocat, frais d'huissier et d'expertise,...) si vous avez de faibles revenus. Votre avocat sera alors rémunéré selon un forfait.

Vous pouvez en bénéficier devant toutes les juridictions : juge de proximité, tribunal d'instance, TGI, Cour d'appel, Cour de cassation, tribunal de police, tribunal correctionnel, et toutes les juridictions administratives.

Vos ressources mensuelles (moyenne mensuelle des ressources de l'année civile précédente) doivent être inférieures en 2009à 911 € Aide J. TOTALE
.....à 1 367 € Aide J. PARTIELLE
Ce montant est majoré en fonction du nombre de personne à charge.

Vous pouvez vous informer auprès du Greffe de votre tribunal ou vous rendre sur le site www.justice.gouv.fr , afin de télécharger le **Formulaire Cerfa n°12467*01** (« Demande d'aide juridictionnelle » ainsi que sa notice d'utilisation).

Un procès, c'est un délai.

L'annuaire statistique de la justice de 2008 présente la durée d'une procédure devant les différentes juridictions civiles de l'année 2006. Cette durée, exprimée en mois, correspond au calcul de la différence entre la date de saisine du tribunal et celle de la décision le dessaisissant.

Le chiffre fourni est la moyenne des durées de toutes les affaires terminées dans l'année.

Devant le juge de proximité, la durée moyenne d'une affaire est de 4,3 mois.
Devant le Tribunal d'Instance..... de 5,1 mois.
Devant le TGI de 6,6 mois.
Devant la Cour d'appelde 13,9 mois.
Devant la Cour de cassationde 16,1 mois.




AUDIENCE

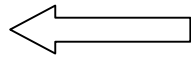


Eventuel envoi d'un dossier en réponse de l'adversaire à votre destination

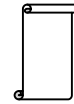
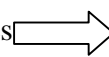


Envoi **dossier Adversaire** en RAR  dès réception de la convocation

VOUS



Convocation des parties à une date d'audience



Votre ADVERSAIRE

pour Tribunal d'instance et TGI
assignation par voie d'huissier



Inscription au « Rôle »
(planning des audiences)



dépôt au GREFFE du Tribunal compétent

!! Avocat obligatoire devant TGI



 dossier JUGE (faits, arguments, pièces)	+	 formulaire de déclaration au Greffe	+	 extrait K BIS (quand l'adversaire est 1 société)
---	---	--	---	---